

DÉPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE SUR TOUVRE
COMMUNE RUELLE SUR TOUVRE

n°016-2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**À L'OCCASION DE LA COMPÉTITION
DE CANOË KAYAK ORGANISÉE PAR LE
CLUB DE CANOE DE RUELLE SUR TOUVRE
Le dimanche 02 février 2025**

Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 avril 1999 du relatif aux bruits de voisinage,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association Canoë Kayak de Ruelle sur Touvre demeurant Route des Seguins 16600 Ruelle sur Touvre,

ARRETE

Article 1 : l'association Canoë Kayak est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'événement, qui aura lieu le dimanche 02 février 2025 à la Base de Canoë des Seguins.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires du couvre-feu.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.



Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,
La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Le présent arrêté sera affiché du 22/01/2025 au 22/03/2025